

# **GE\_GERICHTE DCSO/248/2016 vom 11. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_248\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_248_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/248/2016 du 11 août 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/248/2016 del 11 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par la poursuivie, soit une partie lésée dans ses intérêts, dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte, soit l'avis de saisie de salaire du 10 mars 2016.

- 4/5 -

A/957/2016-CS En ce que la plainte concerne le refus de l'Office de répondre au courrier de la poursuivie du 21 janvier 2016, celle-ci pouvait porter plainte en tout temps contre ce refus, pour retard non justifié (art. 17 al. 3 LP).

### **E. 1.2**

Par économie de procédure, des faits nouveaux peuvent être pris en compte par la Chambre de surveillance dans le cadre de l'instruction d'une plainte au sens de l'art. 17 LP (NICOLET/VAN HOVE/WOESSNER, Jurisprudence de l'autorité de surveillance des Offices de poursuites et de faillites du canton de Genève de 1995 à 1998, in SJ 2000 II 199, p. 211). Ainsi, en l'espèce, tant l'avis de saisie de salaire établi le 24 mars 2016 que la transmission des procès-verbaux et extraits du compte par l'Office à la plaignante le 26 mai 2016 seront pris en compte, les parties ayant pu s'exprimer au sujet de ces faits.

### **E. 2.1**

Si l'Office des poursuites a reconsidéré sa décision alors qu'un recours était pendant, l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite doit examiner le recours, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'a pas rendu sans objet les conclusions de ce dernier (ATF 126 III 85 consid. 2b = JdT 2000 II 16).

### **E. 2.2**

Par son courrier du 28 avril 2016, la plaignante a expressément renoncé à contester le calcul par l'Office de la quotité saisissable arrêtée à 2'620 fr. La plainte est donc devenue sans objet sur ce point.

### **E. 2.3**

S'agissant du refus de l'Office de fournir à la plaignante des informations sur la situation de ses poursuites et l'affectation des montants saisis depuis 2010, les informations y relatives ont été fournies à la poursuivie durant la présente procédure. Invitée à le faire, la plaignante ne s'est pas prononcée sur les suites à donner à sa plainte après réception de ces documents. Dès lors, il convient d'admettre que la plainte est également privée d'objet à cet égard.

### **E. 2.4**

A la lumière de ce qui précède, la plainte a perdu son objet en cours de procédure, ce qui sera constaté par la Chambre de surveillance, la cause étant pour le surplus rayée du rôle.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/957/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'avis au débiteur établi par l'Office des poursuites le 10 mars 2016 et notifié le 14 mars 2016 et contre l'absence de réponse à son courrier à l'Office des poursuites du 21 janvier 2016. Au fond : Constate que cette plainte A/957/2016 a perdu son objet en cours de procédure. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.